



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 8 janvier 2021

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence 005/2021)

N° 06

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu que les travaux de génie-civil concernant le réaménagement des CR 122 et CR 132 dans la traversée de Gonderange ont commencé à partir du 16 novembre dernier ;

Vu la reprise des travaux de génie-civil après le congé collectif à partir du lundi prochain et afin de garantir un bon déroulement des travaux planifiés il s'avère de prévoir des stationnements interdits des deux côtés dans la rue « Bei der Bréck » et la rue Emile Elsen ;

Considérant que les travaux nécessitent un barrage complet à l'intersection de la rue de Wormeldange avec la rue d'Eschweiler ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Tout stationnement est interdit des deux côtés dans les rues « Bei der Bréck » et dans la rue Emile Elsen à Gonderange.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : Toute circulation est interdite dans les deux sens à hauteur du croisement à l'intersection de la rue de Wormeldange avec la rue d'Eschweiler afin de garantir l'exécution des travaux en toute sécurité. Un passage pour piétons reste ouvert.

La signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 3 : Toute circulation est interdite dans les deux sens sur la route de Wormeldange à hauteur des intersections avec la rue « Bei der Bréck » et la rue d'Eschweiler.

Art. 4 : Une déviation est mise en place pour accéder aux rues suivantes :

- rue de la Gare
- Cité am Gringert
- rue Kiem

- rue Astrid Lindgreen
- rue Gehaansräich
- Zone industrielle Gehaansräich

Art. 5 : Le présent règlement prend effet à partir du lundi, le 11 janvier 2021 jusqu'à la fin des travaux et complète le règlement de circulation à caractère temporaire pris en date du 23 octobre 2020 par le Conseil communal.

Art. 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 8 janvier 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

